



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.Rwanda

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Déclaration du Rwanda

Le 8 juillet 1993, la République rwandaise a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (texte original):

"En référence aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à l'article 90 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, la République Rwandaise déclare reconnaître de plein droit à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 c) et d) de l'article susmentionné."

Le Rwanda a adhéré au Protocole le 19 novembre 1984.

La présente notification n'est pas intervenue plus tôt en raison des circonstances suivantes:

Au mois de juin 1993, les autorités compétentes du Rwanda ont transmis deux notes diplomatiques à l'ambassade de Suisse à Kigali. L'une contenait la

déclaration prévue par l'article 90 du Protocole, par laquelle le Rwanda reconnaissait la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ("la Commission"). L'autre annonçait la composition de la délégation du Rwanda à la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue la même année à Genève, quelque temps plus tard.

Ces notes ont été envoyées en même temps à l'administration fédérale à Berne. Par mégarde, la note contenant la déclaration du Rwanda faite en application de l'article 90 a été jointe à celle qui concernait la délégation rwandaise. Elle a été placée dans le même dossier que celle-ci sans avoir été portée à la connaissance des autorités suisses qui assurent les services administratifs de la Commission, c'est-à-dire le secrétariat de cette dernière.

La note renfermant la déclaration du Rwanda a été découverte récemment dans le cadre d'une recherche menée dans le dossier de la conférence susmentionnée.

Les autorités suisses regrettent la méprise précitée et présentent leurs sincères excuses.

Comme les contributions des 41 autres Etats concernés par les dépenses administratives de la Commission pour 1995 étaient déjà calculées lors de la découverte de la note du Rwanda, et que le versement des contributions avait déjà été requis pour le 1er janvier 1995, ou pour une date antérieure, le dépositaire invitera le Rwanda à s'acquitter de sa contribution annuelle pour la première fois en relation avec le budget pour 1996.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire du Protocole.

Berne, le 17 janvier 1995

